



Au Conseil Communal
1462 Yvonand

Yvonand, le 6 août 2026

Préavis municipal No 2026/05

Concerne : Octroi d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2026 - 2031

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'art. 17 du règlement du Conseil communal, qui reprend les dispositions de l'article 4, chiffre 8, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, arrête sous chiffre 8 :

« Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ».

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité sollicite le Conseil communal, pour la législature 2026 - 2031, l'autorisation générale de plaider.

La plupart des communes du canton de l'importance de celle d'Yvonand font usage de cette opportunité, conscientes du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges.

Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil pour l'obtenir.

Il est à noter qu'il ne serait fait usage de cette autorisation qu'en cas d'extrême nécessité et que le Conseil serait bien entendu renseigné.

La Municipalité vous remercie à l'avance de lui accorder l'autorisation requise et prie le Conseil de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVONAND

Vu le préavis de la Municipalité et après avoir entendu le rapport de la commission ad'hoc

Décide

1. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026 - 2031, une autorisation générale de plaider conformément à l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes et à l'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil communal.

Nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :



Laura Marques

Cedric Pellet

Municipale déléguée : Mme Laura Marques, Syndique